



Traité Baba Kama

Michna 2 - Chapitre 8

זה חמור באדם מבשרו, חמור שוב באדם מבשרו:
שבאדם משלים את הבעז,
ומשלים דמי ולדות,
ושbor אינו משלם אלא בעז,
ופטור מדקמי ולדות.

Voici ce qui est plus sévère chez l'homme que chez l'animal : l'homme (qui cause un dommage corporel à autrui) doit payer le dommage, la douleur, les soins médicaux, le chômage et l'humiliation [subis par son prochain].

[Par ailleurs], il doit payer la valeur des fœtus (qu'il aurait contribué à faire avorter par inadvertance). [Par contre, le propriétaire d'un taureau (qui blesse un homme) ne doit payer que la valeur du dommage.

Il serait [par ailleurs] dispensé (dans le cas où son taureau agresserait une femme) de payer la valeur des fœtus (qu'il aurait contribué à faire avorter).



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions